

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques sur le Rhône, sur le territoire des communes de CRESSIN-ROCHEFORT, LAVOURS, MASSIGNIEU-DE-RIVES et SAINT-VULBAS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature en matière de compétences générales au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la demande présentée le 13 février 2024 par la SA TREDI Saint-Vulbas (Groupe Séché), représentée par Monsieur Laurent BONNAMICH, responsable Environnement Réglementation ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Nom : SA TREDI Saint-Vulbas (Groupe Séché)
Parc industriel Plaine de l'Ain
01150 SAINT-VULBAS

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et transporter du poisson, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée pour mise en œuvre des mesures de surveillance de la qualité des poissons du fleuve Rhône dans le cadre du suivi environnemental des rejets au milieu naturel du site TREDI de Saint-Vulbas (Groupe Séché), en application de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 fixant ces prescriptions.

Elle concerne les secteurs suivants :

Communes	Cours d'eau concerné	Limite amont	Limite aval
(Point R0 - amont éloigné) LAVOURS CRESSIN-ROCHEFORT MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rhône	Barrage de Savières	Pont de Lucey
(Point R1 - aval proche) SAINT-VULBAS	Rhône	Île de la Fenièrè	Lieu-dit « Le Prieuré »

Sont concernées par la présente autorisation les espèces de poissons suivantes, au stade adulte, pour une quantité de 10 individus par point de pêche :

- barbeau,
- goujon,
- brème commune,
- brochet,
- sandre,
- silure,
- chevaine,
- hotu.

Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'opération est Monsieur Laurent BONNAMICH, assisté de messieurs Cédric GIROUD, Florestan GIROUD, Alain CUINET et Benjamin QUITTET.

Les personnes menant les opérations de capture du poisson doivent être habilitées à pratiquer des pêches électriques.

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 15 janvier 2025.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Pour la réalisation des pêches, le protocole de base consiste à mettre en œuvre des pêches aux filets.

Un matériel de pêche électrique (Dream Electronique Martin Pêcheur ou Aigrette) est mis à disposition pour compléter les échantillons.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis vivants dans le milieu naturel, à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code, et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Article 7 – Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté.

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'OFB et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel est transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui peut être obtenu par simple demande auprès du service départemental : sd01@ofb.gouv.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA TREDI Saint-Vulbas (Groupe Séché).

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- aux maires des communes de CRESSIN-ROCHEFORT, LAVOURS, MASSIGNIEU-DE-RIVES et SAINT-VULBAS.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 février 2024

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,